

DÉCISION DU MAIRE

23 / 170

CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT LA MISE A DISPOSITION RECURRENTE DE PROFESSIONNELS AGREES EN E.P.S.

Le Maire de la Commune de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil Municipal du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés,

Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que la Ville de Montgeron met à disposition des éducateurs sportifs agréés par les services de l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer avec l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de la circonscription de Montgeron une convention pour l'organisation d'activités impliquant la mise à disposition récurrente de professionnels agréés en E.P.S.
- Article 2** Que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'année scolaire 2023-2024.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet, notifié à (aux) intéressés.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme Le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

 Fait à Montgeron, le 03 OCT. 2023
Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur <https://www.montgeron.fr/>